RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 07579
Numéro SIREN : 892 390 055
Nom ou dénomination : HOLDANDY

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2020 sous le numéro de dépôt 140128

2017028001

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : HOLDANDY

Numéro RCS : 892 390 055
Numéro Gestion : 2020D07579

Forme Juridique : Société civile

Adresse : 7 R DE MONTYON
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R140128 (2020 170280)

Date du Dépôt : 28/12/2020

- Type d'acte : Statuts constitutifs
 Date de l'acte : 05/11/2020

fait à Paris, le 28 décembre 2020

LPS7400215

CIV 05/11/2020

STATUTS

2020D07579
20R14128

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
28 DEC. 2020
Sous le N° :

HOLDANDY

Société Civile

au capital de 338 000 euros

siège social : 7, rue de Montyon
75009 PARIS

Statuts constitutifs

BB AD

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE 1
ARTICLE 1 - FORME 1
ARTICLE 2 - OBJET 1
ARTICLE 3 - DENOMINATION 2
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 2
ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION 3

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES 3
ARTICLE 6 - APPORTS 3
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES 7
ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL 7
ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL 8
ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS 8
ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES 8
ARTICLE 12 - CESSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES 9
ARTICLE 13 - DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, RETRAIT ET DROITS DU CONJOINT COMMUN EN BIENS 10
ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES – OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES 11
ARTICLE 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE 11

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 12
ARTICLE 16 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS 12
ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE 12
ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE 13
ARTICLE 19 - RESPONSABILITE 13
ARTICLE 20 - COMMISSAIRE-VERIFICATEUR 13

TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES 14
ARTICLE 21 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE 14
ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES 14
ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES 14
ARTICLE 24 - EPOQUE DES CONSULTATIONS 14
ARTICLE 25 - MODES DE CONSULTATION 14
ARTICLE 26 - CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, PARTICIPATION AUX DECISIONS ET REPRESENTATIONS 14
ARTICLE 27 - MAJORITE 16
ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE 16
ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 16

PB AP

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 17
ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL 17
ARTICLE 31 - COMPTES 17
ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 17
ARTICLE 33 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES 18

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION **18**
ARTICLE 34 - DISSOLUTION 18
ARTICLE 35 - LIQUIDATION 18

TITRE 7 : PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE CONTESTATIONS **19**
ARTICLE 36 - PERSONNALITE MORALE 19
ARTICLE 38 - FRAIS 19
ARTICLE 39 - CONTESTATIONS 19
ARTICLE 40 - OPTION IS 20

HOLDANDY

Société Civile
au capital de 338 000 euros
siège social : 7, rue de Montyon
75009 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°) Madame Alix, Marie Agnès DECLERCQ, née le 26 mai 1976 à SAINTE-CATHERINE (Pas-de-Calais), de nationalité française, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, demeurant à 75009 PARIS, 7 rue de Montyon,

2°) Monsieur Pierre BERGET, né le 19 juin 1974 à VANNES (Morbihan), de nationalité française, de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant à 75009 PARIS, 7 rue de Montyon,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux :

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, à caractère industriel, artisanal ou commercial, financier ou immobilier, la gestion de ses participations et de ses liquidités,
- la fourniture, à titre purement interne au groupe, de prestations administratives, techniques, commerciales, comptables et financières et tous travaux à façon de secrétariat et de traitement informatique,
- la direction, la présidence, la gérance et/ou l'exercice de tout mandat autorisé par la loi dans ses sociétés filiales,

PB AD

- la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des sociétés filiales, la conception, la gestion, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie du groupe, ainsi que sa gestion prévisionnelle et la gestion opérationnelle des filiales,
- l'acquisition, la propriété, l'échange, la location, l'administration et la gestion de tous titres et placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées, la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs,
- toutes opérations financières autorisées par les dispositions de l'article L. 511-7, 3° du Code monétaire et financier au sein des Groupes de sociétés, notamment toute participation sous quelque forme que ce soit à toutes opérations de gestion et de centralisation de trésorerie réalisées avec les sociétés du groupe dont elle ferait partie,
- l'acquisition de tous immeubles, biens et droits immobiliers et mobiliers,
- la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, des immeubles et/ou biens et droits immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle, subsidiairement de ceux acquis par elle par voie d'échange ou autrement,
- le cautionnement solidaire ou simplement hypothécaire ou solidaire et hypothécaire en garantie des engagements d'un associé ou d'un tiers, ce cautionnement devant toutefois être approuvé à l'unanimité des associés,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de mise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes, annexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination :

HOLDANDY

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile", suivie de l'indication du capital social. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

7, rue de Montyon – 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

BAD

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf ans.

La décision de prorogation est prise par une décision extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés dans le cadre d'une assemblée extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de la durée. Elle peut intervenir avant cette date soit par décision extraordinaire des associés, soit pour toutes autres causes prévues par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société :

1) Apports en numéraire

- Madame Alix DECLERCQ,
 la somme en numéraire de DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS
 ci, 280 €
- Monsieur Pierre BERGET,
 la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS
 ci, 270 €

Soit au total la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS
ci, 550 €

Toutes parts de numéraire souscrites lors de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital doivent être libérées par les souscripteurs sur première demande de la gérance et au plus tard dans le délai fixé par la gérance. La gérance peut également demander la libération immédiate du montant de la souscription ou par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société. La libération est effectuée, en principe, par des versements en numéraire. Elle peut toutefois avoir lieu, après immatriculation de la société, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenus par les souscripteurs à l'encontre de la société.

Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal à compter de l'échéance.

PB AD

2) **Apports en nature**

a) Apport de Madame Alix DECLERCQ

Désignation

Aux termes d'un acte d'apport conclu ce jour, concomitamment aux présentes, Madame Alix DECLERCQ fait apport à la Société de la pleine propriété de trois mille quatre cent quarante-deux (3 442) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées, émises par la société BE DANDY, société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, ayant son siège social à 75009 PARIS, 30 rue de Trévise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 528 445 117, lesdites actions étant évaluées à la somme globale de cent soixante-douze euros cent (172 100) euros, soit une valeur de cinquante (50) euros par actions.

Valeur

Pour la valorisation des biens et droits apportés, il est expressément référé au contrat d'apport.

Effets

La société sera propriétaire des actions de la société BE DANDY apportées à compter de ce jour et aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites actions ainsi qu'à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société à compter du même jour.

Déclarations

L'apporteur déclare :
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- que les actions apportées ne sont grevées d'aucun engagement ou nantissement ou promesse de nantissement et qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers, ou de saisies.

Déclarations fiscales

Affirmation de sincérité

En tant que de besoin, les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

PB AD

Droits d'enregistrement

Le présent apport étant réalisé pour la constitution de la société bénéficiaire, est exonéré de droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts ; Madame Alix DECLERCQ s'engageant expressément à conserver pendant trois ans les tires remis en contrepartie de l'apport des titres de la société BE DANDY et ce conformément aux dispositions des articles 810, III et 810 bis du C.G.I.

Plus-value

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'apporteur déclare que le présent apport de titres entre dans le champ d'application du report d'imposition de plein droit des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu notamment à l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, l'apporteur s'engage à indiquer sur sa déclaration de revenus à établir au titre de l'année 2020, le montant de la plus-value en report.

L'apporteur reconnaît également avoir été informé que le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la société HOLDANDY reçus en échange,
- lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres BE DANDY apportés à la société HOLDANDY dans le délai de trois ans à compter de l'apport (sauf réinvestissement dans une activité économique),
- en cas de transfert du domicile de l'apporteur hors de France dans les conditions visées à l'article 167 bis du Code général des impôts.

b) Apport de Monsieur Pierre BERGET

Aux termes d'un acte d'apport conclu ce jour, concomitamment aux présentes, Monsieur Pierre BERGET fait apport à la Société de la pleine propriété de trois mille trois cent sept (3 307) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées, émises par la société BE DANDY, société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, ayant son siège social à 75009 PARIS, 30 rue de Trévise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 528 445 117, lesdites actions étant évaluées à la somme globale de cent soixante-cinq mille trois cent cinquante (165 350) euros, soit une valeur de cinquante (50) euros par actions.

Valeur

Pour la valorisation des biens et droits apportés, il est expressément référé au contrat d'apport.

Effets

La société sera propriétaire des actions de la société BE DANDY apportées à compter de ce jour et aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites actions ainsi qu'à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société à compter du même jour.

PB AD

Déclarations

L'apporteur déclare :
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- que les actions apportées ne sont grevées d'aucun engagement ou nantissement ou promesse de nantissement et qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers, ou de saisies.

Déclarations fiscales

Affirmation de sincérité

En tant que de besoin, les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droits d'enregistrement

Le présent apport étant réalisé pour la constitution de la société bénéficiaire, est exonéré de droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts ; Monsieur Pierre BERGET s'engageant expressément à conserver pendant trois ans les tires remis en contrepartie de l'apport des titres de la société BE DANDY et ce conformément aux dispositions des articles 810, III et 810 bis du C.G.I.

Plus-value

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'apporteur déclare que le présent apport de titres entre dans le champ d'application du sursis d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu notamment à l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

L'apporteur reconnaît avoir été informé que ce sursis d'imposition prendra fin :
- lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la société HOLDANDY reçus en échange,
- en cas de changement du régime fiscal de la société bénéficiaire de l'apport.

3) **Récapitulation des apports**

- Apport en numéraire de Madame Alix DECLERCQ
DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS,
ci, 280 euros

- Apport en numéraire de Monsieur Pierre BERGET
DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS,
ci, 270 euros

- Apport en nature de Madame Alix DECLERCQ
CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENTS EUROS
ci, 172 100 euros

PB AD

- Apport en nature de Monsieur Pierre BERGET
CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS
ci, 165 350 euros

Total égal au capital social énoncé ci-après
TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS
ci, 338 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (338 000 €). Il correspond au montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS (33 800) parts sociales égales de DIX (10) euros chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 33 800 inclus, réparties entre les associés en rémunération de leurs apports comme suit :

- Madame Alix DECLERCQ
. à concurrence de vingt-huit (28) parts
numérotées 1 à 28 inclus
en rémunération de son apport en numéraire,
. et à concurrence de dix-sept mille deux cent dix (17 210) parts,
numérotées de 56 à 17 265 inclus,
et en rémunération de son apport en nature,
soit au total dix-sept mille deux cent trente-huit parts sociales,
ci, 17 238 parts,

- Monsieur Pierre BERGET
. à concurrence de vingt-sept (27) parts
numérotées 29 à 55 inclus
en rémunération de son apport en numéraire,
. et à concurrence de seize mille cinq cent trente-cinq (16 535) parts,
numérotées de 17 266 à 33 800 inclus,
et en rémunération de son apport en nature,
soit au total seize mille cinq cent soixante-deux parts sociales,
ci, 16 562 parts,

Total des parts sociales : trente-trois mille huit cents
ci, 33 800 parts.
représentant la totalité du capital social,
soit 338 000 euros.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision extraordinaire des associés conformément à l'ARTICLE 23 - des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés dans le cadre d'une assemblée extraordinaire.

PB AD

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération, de compensation de la valeur d'un nombre quelconque de parts par voie d'attribution de biens compris dans le patrimoine social dans le cadre d'un partage partiel.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 -REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Il est tenu au siège social un registre coté et paraphé par le ou les gérants en fonction à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

ARTICLE 11 -DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier à qui il est expressément reconnu la qualité d'associé de la société, pour toutes les décisions, ordinaires et extraordinaires.

Le nu-propriétaire, même s'il ne dispose pas du droit de vote, pourra participer à toutes les décisions collectives et notamment aux assemblées générales auxquelles il devra être convoqué. Ce dernier pourra également obtenir communication tous les documents d'information au même titre que les autres associés et il devra être informé des décisions et consultations écrites.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

FB AD

ARTICLE 12 - CESSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

I. Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé dûment enregistré.

II. Agrément

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises en faveur d'un tiers non associé quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'après agrément du cessionnaire proposé à la majorité requise pour les décisions extraordinaires dans les conditions fixées à l'ARTICLE 27 -des statuts, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, qui participe au vote, de même que ses ayants-droits.

Lorsque cet agrément est requis, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément. La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci dans les huit jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée au plus tard dans le délai de deux (2) mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

L'acquisition des parts a lieu moyennant un prix qui sera fixé à l'amiable entre le cédant et le cessionnaire.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne porteraient pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts, par un tiers agréé par une décision extraordinaire des associés ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours

BB HD

2. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai et dans le cadre d'une décision extraordinaire, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

3. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de transmission par décès ou entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la suite d'une liquidation, ou pour le cas de réduction de capital visé à l'ARTICLE 9 - ci-dessus.

4. Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts, sauf entre associés. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

5. Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent dans ce délai décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

ARTICLE 13 - DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, RETRAIT ET DROITS DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

I. Décès et liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté entre époux, la société continue avec d'une part, les associés survivants et, d'autre part, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint commun en biens, dûment agréés par les associés dans les conditions suivantes.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé non-agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée selon les conditions fixées par l'ARTICLE 12 - des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois qui suivent le décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait intitulé d'inventaire et solliciter l'agrément de la manière prévue à l'article précédent, étant précisé que les héritiers, ayants droit ou conjoint, pourront, à condition de justifier de leurs qualités ainsi qu'il est dit ci-dessus, participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur leur agrément ; toutefois en cas d'indivision, les copropriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire unique ainsi qu'il est stipulé à l'ARTICLE 11 - des présents statuts.

II. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

PB AD

La décision collective devra être prise dans le délai de trois (3) mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur est déterminée de la même manière que pour la cession à titre onéreux des parts.

III. Droits du conjoint de l'associé commun en biens

Si l'acquisition de parts sociales a lieu au moyen des deniers communs, le conjoint du cessionnaire ou de l'apporteur devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire ou de l'apporteur sera notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

L'agrément donné au cessionnaire ou à l'apporteur vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession ou de l'apport ; de même le refus d'agrément du cessionnaire ou de l'apporteur entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus est global dans ce cas.

Sauf s'il y a renoncé de façon définitive avant ou plus tard au moment de la signature de l'acte de cession ou d'apport, le conjoint du cessionnaire ou de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé dans les formes indiquées ci-dessus après la signature de l'acte de cession ou d'apport. Dans ce cas, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés statuant dans le cadre d'une décision extraordinaire, le quorum et la majorité fixée pour ces décisions étant déterminés sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur ou attributaire des parts qui, par ailleurs, ne peut prendre part au vote

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date d'exigibilité au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé et à moins que la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire ne décide de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou en cas de contestation, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, ainsi qu'il a été stipulé à l'ARTICLE 12 - des statuts.

FB AD

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées par décision collective des associés, statuant en assemblée générale ordinaire.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La gérance de la société est assurée par Madame Alix DECLERCQ, comparant sous 1°) nommée sans limitation de durée.

2. Les fonctions des gérants ont une durée non limitée.

Elles cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur mise en redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou leur révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société en qualité d'associé.

3. Les gérants sont révocables au cours de leur mandat par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

4. Si pour quelque raison que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

5. La nomination et la cessation des fonctions des gérants donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

6. La gérance a droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions. Les gérants peuvent recevoir en rémunération de leur fonction, une rémunération fixée par délibération collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs (spéciale, temporaire ou permanente).

BB AD

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social, les circonstances de gestion ou l'aspect de rentabilité et tout assouplissement.

Toutefois les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

. acquérir ou céder une participation majoritaire dans toute société ou entreprise,
. acquérir, vendre, et aliéner tous biens et droits immobiliers,
. conférer des garanties sur les actifs de la société,
. contracter des emprunts au nom de la société sous quelque forme que ce soit,
. concourir à la fondation de toute société, groupement, ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, association, groupement, constitués ou à constituer.

La signature sociale est donnée par les mots "Pour la société, la gérante" suivie de sa signature.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir en rémunération de leur fonction, une rémunération fixée fixé par délibération collective ordinaire des associés. La gérance a également droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux même faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE-VERIFICATEUR

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un Commissaire-Vérificateur, toujours rééligible.

Le Commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le Commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

FB AD

TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 -DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre toutes les décisions collectives relevant tant de la compétence des assemblées ordinaires qu'extraordinaires, dans le cadre d'un acte notarié ou sous seing privé signés de tous les associés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial visé ci-dessous. La mention dans le registre spécial contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et les signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sur copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 22 -DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer tout gérant, même statutaire.

ARTICLE 23 -DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle forme.

ARTICLE 24 -EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour se prononcer sur le rapport d'ensemble de la gérance et approuver les comptes.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 -MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 26 - CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, PARTICIPATION AUX DECISIONS ET REPRESENTATIONS

1. Initiative.

Les gérants agissent d'accord entre eux sur l'opportunité de convoquer une assemblée générale (ou sur le texte des résolutions à proposer), l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation et de fixer l'ordre du jour, les autres gérants dûment entendus.

PB AD

Pendant la liquidation, l'initiative de la convocation revient au liquidateur.

2. Convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, les rapports de l'organe de surveillance ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la date de réunion. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition, au siège social où il peut en être pris connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé de manière manuscrite par les mots "adoptée" ou "rejetée".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre de parts et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non.

Toutefois, la désignation des scrutateurs n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président de séance ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Participation aux décisions et représentation.

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux décisions, quelque soit la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte peut être exercé par un mandataire associé, muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

BB AD

ARTICLE 27 - MAJORITE

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en une autre forme de société dans laquelle les associés verraient leur responsabilité aggravée.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que cette majorité est irréductible même en cas de convocation d'une deuxième assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social, étant précisé que cette majorité est irréductible même en cas de convocation d'une deuxième assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, cotés et paraphés dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal Judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel sont annexées la réponse de chaque associé ainsi que la justification du respect des formalités visées au 2. de l'ARTICLE 26 - ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils pourront également être signés par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'émargement d'une feuille de présence n'est pas nécessaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par l'ARTICLE 26 -2.

BB AD

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 31 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions jugés nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu propriétaire dûment notifiée à la société, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le bénéfice distribué sur ce bénéfice distribuable revient en totalité à l'usufruitier, quelque qu'en soit l'origine, que celui-ci résulte de produits courants ou de profits exceptionnels.

Les associés statuant en assemblée ordinaire peuvent également, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent également, dans le cadre d'une assemblée ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu propriétaire dûment notifiée à la société, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les prélèvements ainsi effectués sur les réserves reviennent en totalité au nu-propriétaire des parts sociales.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance.

B AD

Les pertes, s'il en existe, peuvent aux choix des associés statuant en assemblée ordinaire :
- être imputées sur les bénéfices reportés à nouveau ainsi que sur les réserves,
- faire l'objet d'un report à nouveau ; les bénéfices ultérieurs étant dans ce cas affectés prioritairement à l'apurement de ces pertes,
- être supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. Sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu propriétaire dûment notifiée à la société, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les pertes affectés aux associés proportionnellement au nombre de parts, seront supportées par l'usufruitier, quelque qu'en soit l'origine, que celles-ci résultent de pertes courantes ou de pertes exceptionnelles.

ARTICLE 33 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut, avec le consentement de la gérance, faire des avances en compte-courant de la société.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord avec les associés prêteurs et la gérance.

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer à tout moment une décision extraordinaire des associés à l'effet de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou groupe d'associés représentant au moins un quart du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par les associés, ceux-ci ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés statuant en assemblée extraordinaire après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

PB AD

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés au prorata des parts sociales. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le démembrement est reporté sur les biens attribués au titre du partage. En cas d'attribution en numéraire, les sommes reviennent à l'usufruitier, qui devient dès lors quasi-usufruitier, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit.

La part de l'associé apporteur de son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à la charge de soulte s'il y a lieu à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Le mali est réparti entre les associés selon les mêmes proportions que le boni.

TITRE 7 : PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 37 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - STIPULATIONS DIVERSES

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à Madame Alix DECLERCQ, de conclure les actes suivants, pour le compte de la société :

- effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements,
- à ces effets, signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations, donner toutes garanties, payer toutes sommes, constituer tout mandataire et consentir à toute délégation de signature, effectuer toutes formalités, et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas avant distribution de bénéfices.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance.

PB AD

ARTICLE 40 - OPTION IS

Les soussignés, déclarent expressément opter pour l'assujettissement de la société présentement constituée au régime de l'impôt sur les sociétés et donner tous pouvoirs à la gérance en vue d'effectuer toutes démarches, options et formalités qui s'imposent. La notification des présentes sera faite à l'Administration fiscale conformément aux dispositions des articles 206 § 3 et 239 du Code Général des Impôts.

Fait à PARIS
Sur vingt pages et en quatre exemplaires
L'an deux mille vingt
Le cinq novembre

Madame Alix DECLERCQ
Mention « Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérante » + signature

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions
de gérance

Monsieur Pierre BERGET
Mention « Lu et approuvé » + signature

Lu et approuvé.

PB AD